

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 17 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION 11/02/2026		Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à 19h00 Salle de Délibérations, Bâtiment C du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Monsieur Morgan TOUBOUL Présents : M. Morgan TOUBOUL, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jean Marie BONTEMPS, M. Joel BOUCHEZ, M. Olivier ANTY, Mme Catherine BORGNE, M. Philippe PRIoux, M. Alexandre DOHY, M. Jean Pierre COURTOIS, M. Pierre Edouard EON, M. Pascal BERTOLINI, Mme Roxane REMVIKOS, Mme Marie-Madeleine COLLOT Pouvoirs : Mme Sabrina ECARD à M. Morgan TOUBOUL Excusés : M. Marc LE BOURGEOIS, M. Michel SOUTIF, M. Antoine SANTERO, Mme ECARD, M. Stéphane CARTEADO, Mme Annaelle CHATELAIN, M. Gilles LE CAM.
DATE D’AFFICHAGE 27/02/2026		
Membres En exercice : 20 Présents : 13 Votants : 14	Voix délibératives En exercice : 51 Présentes : 33 Votantes : 37	
OBJET : COMPTE DE GESTION 2025		
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Olivier ANTY		LE COMITÉ SYNDICAL, VU l’article D2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l’article 15 des statuts du Syndicat, VU le règlement intérieur du Syndicat, CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Après en avoir délibéré à l’unanimité par : 37 voix POUR 00 voix CONTRE 00 abstention DONNE ACTE au Président de la présentation du compte de gestion de l’exercice 2025 produit par le Payeur départemental, conformément à l’article D2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. <



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2025

DATE DE CONVOCATION 11/02/2026		Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à 19h00 Salle de Délibérations, Bâtiment C du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Monsieur Morgan TOUBOUL Présents : M. Morgan TOUBOUL, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jean Marie BONTEMPS, M. Joel BOUCHEZ, M. Olivier ANTY, Mme Catherine BORGNE, M. Philippe PRIOUX, M. Alexandre DOHY, M. Jean Pierre COURTOIS, M. Pierre Edouard EON, M. Pascal BERTOLINI, Mme Roxane REMVIKOS, Mme Marie-Madeleine COLLOT Pouvoirs : Mme Sabrina ECARD à M. Morgan TOUBOUL Excusés : M. Marc LE BOURGEOIS, M. Michel SOUTIF, M. Antoine SANTERO, Mme ECARD, M. Stéphane CARTEADO, Mme Annaelle CHATELAIN, M. Gilles LE CAM.
DATE D’AFFICHAGE 27/02/2026		
Membres En exercice : 20 Présents : 13 Votants : 14	Voix délibératives En exercice : 51 Présentes : 33 Votantes : 37	
OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Olivier ANTY		LE COMITÉ SYNDICAL, Après avoir approuvé le Compte administratif de l'exercice 2025, CONSIDÉRANT la concordance de ce dernier avec le Compte de gestion du Payeur départemental, CONSIDÉRANT le programme d’actions du SMBO en investissement et en fonctionnement, CONSIDÉRANT les résultats en fonctionnement sur les cartes 1, 2, 3 et 4, CONSIDÉRANT les résultats de la section d’investissement et le programme prévisionnel d’actions 2026 du Syndicat, VU l’excédent de fonctionnement issu du compte administratif 2025 réparti de la manière suivante : CARTE 1 : 149 609,96 € CARTE 2 : 36 531,00 € CARTE 3 : -25 106,68 € CARTE 4 : 43 605,44 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par :

37 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

DÉCIDE de répartir les excédents de fonctionnement entre la section de fonctionnement afin de prendre en compte les variations de prix historiques liées à la réception des offres du marché pluriannuel d'entretien des berges de l'Oise (risberme, evergreen, lutte contre la renouée du japon).



Morgan TOUBOUL

Président du Syndicat Mixte
du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

Le Président, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Transmise au représentant de l'Etat, le
Publiée le :



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 17 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION

11/02/2026

DATE D’AFFICHAGE

27/02/2026

Membres

Voix délibératives

En exercice : 20

En exercice : 51

Présents : 13

Présentes : 33

Votants : 14

Votantes : 37

OBJET :

BUDGET PRIMITIF 2026

SECRÉTAIRE DE SANCE :
Olivier ANTY

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à 19h00 Salle de Délibérations, Bâtiment C du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Monsieur Morgan TOUBOUL

Présents : M. Morgan TOUBOUL, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jean Marie BONTEMPS, M. Joel BOUCHEZ, M. Olivier ANTY, Mme Catherine BORGNE, M. Philippe PRIOUX, M. Alexandre DOHY, M. Jean Pierre COURTOIS, M. Pierre Edouard EON, M. Pascal BERTOLINI, Mme Roxane REMVIKOS, Mme Marie-Madeleine COLLOT

Pouvoirs : Mme Sabrina ECARD à M. Morgan TOUBOUL

Excusés : M. Marc LE BOURGEOIS, M. Michel SOUTIF, M. Antoine SANTERO, Mme ECARD, M. Stéphane CARTEADO, Mme Annaelle CHATELAIN, M. Gilles LE CAM.

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts du Syndicat,

VU la délibération N°23-20 du 26 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération N°23-27 du 5 décembre 2023 relative au règlement budgétaire et financier,

VU le débat d'orientation budgétaire du 03 février 2026,

VU la délibération N°2026/06 en date du 17 février 2026 relative à l’adoption du compte administratif 2025

VU la délibération N°2026/07 en date du 17 février 2026 relative à l’affectation des résultats de fonctionnement 2025,

VU le programme d’actions du Syndicat,

Après en avoir délibéré à l’unanimité, par :

37 voix POUR

00 voix CONTRE

00 abstention

ADOpte le Budget Primitif de l'année 2026 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise, les crédits étant votés par chapitre et par carte.



Morgan TOUBOUL

Président du Syndicat Mixte
du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

Le Président, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Transmise au représentant de l'Etat, le

Publiée le :

N° 2026/09



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION 11/02/2026		Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à 19h00 Salle de Délibérations, Bâtiment C du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Monsieur Morgan TOUBOUL <u>Présents</u> : M. Morgan TOUBOUL, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jean Marie BONTEMPS, M. Joel BOUCHEZ, M. Olivier ANTY, Mme Catherine BORGNE, M. Philippe PRIoux, M. Alexandre DOHY, M. Jean Pierre COURTOIS, M. Pierre Edouard EON, M. Pascal BERTOLINI, Mme Roxane REMVIKOS, Mme Marie-Madeleine COLLOT <u>Pouvoirs</u> : Mme Sabrina ECARD à M. Morgan TOUBOUL <u>Excusés</u> : M. Marc LE BOURGEOIS, M. Michel SOUTIF, M. Antoine SANTERO, Mme ECARD, M. Stéphane CARTEADO, Mme Annaelle CHATELAIN, M. Gilles LE CAM.
DATE D’AFFICHAGE 27/02/2026		
Membres	Voix délibératives	
En exercice : 20	En exercice : 51	
Présents : 13	Présentes : 33	
Votants : 14	Votantes :37	
OBJET : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES 2026 <		

	CARTE 1	CARTE 2	CARTE 3	CARTE 4	Contributions statutaires 2026
Communauté de communes Carnelle Pays de France	12 871,07 €		803,10 €		13 674,17 €
Communauté de communes Sausseron impressionniste	43 791,22 €		2 610,07 €		46 401,29 €
Communauté de communes vallée de l'Oise et des trois forêts	121 739,54 €	59 892,59 €	7 529,04 €		189 161,17 €
Communauté de communes Haut Val d'Oise	150 613,49 €	26 557,45 €	9 135,24 €	99 190,60 €	285 496,78 €
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	395 318,44 €				395 318,44 €
Département du Val d'Oise	15 382,78 €		186 553,69 €	33 063,53 €	235 000,00 €
TOTAL	739 716,54 €	86 450,04 €	206 631,14 €	132 254,13 €	1 165 051,85 €



Morgan TOUBOUL

Président du Syndicat Mixte
du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

Le Président, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Transmise au représentant de l'Etat, le

Publiée le :

N° 2026/10



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE 17 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION 11/02/2026		Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à 19h00 Salle de Délibérations, Bâtiment C du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Monsieur Morgan TOUBOUL
DATE D’AFFICHAGE 27/02/2026		
Membres	Voix délibératives	<i>Présents :</i> M. Morgan TOUBOUL, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jean Marie BONTEMPS, M. Joel BOUCHEZ, M. Olivier ANTY, Mme Catherine BORGNE, M. Philippe PRIoux, M. Alexandre DOHY, M. Jean Pierre COURTOIS, M. Pierre Edouard EON, M. Pascal BERTOLINI, Mme Roxane REMVIKOS, Mme Marie-Madeleine COLLOT
En exercice : 20	En exercice : 51	
Présents : 13	Présentes : 33	
Votants : 14	Votantes : 37	
		<i>Pouvoirs :</i> Mme Sabrina ECARD à M. Morgan TOUBOUL
		<i>Excusés :</i> M. Marc LE BOURGEOIS, M. Michel SOUTIF, M. Antoine SANTERO, Mme ECARD, M. Stéphane CARTEADO, Mme Annaelle CHATELAIN, M. Gilles LE CAM.
OBJET :		LE COMITÉ SYNDICAL,
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS DE POSTES		VU la Loi 84-53 du Code Général des Collectivités Territoriales
		VU l’article L.2313-1 du Code Général de la Fonction Publique
		Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Il appartient au Comité syndical de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant les grades.
		VU la délibération 2025/24 du 12 novembre 2025, créant le poste d’Adjoint administratif
		VU le recrutement d’un agent au grade d’Adjoint administratif,
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Olivier ANTY		CONSIDÉRANT qu’il est désormais nécessaire de supprimer les postes vacants
		SUR proposition du Président,
		Après en avoir délibéré à l’unanimité, par :
		37 voix POUR
		00 voix CONTRE
		00 abstention

AUTORISE le Président à supprimer les postes vacants suivants ;

- Attaché
- Technicien principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique
- Rédacteur principal 2^{ème} classe

APPROUVE le tableau des effectifs 2026 du Syndicat,

GRADES	INTITULÉ SDU POSTE	Catégories	EMPLOIS POURVUS ETP		POSTES VACANTS
			Titulaires	Contractuels	ETP
Filière technique					
Ingénieur	Emploi de Direction	A	1	0	0
Technicien territorial	Technicien rivière	B	2	0	1
Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	Technicien rivière	C	0	1	0
Filière administrative					
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Responsable administrative et financière	B	1	0	0
Rédacteur	Responsable administrative et financière	B	0	0	1
Adjoint administratif	Responsable administrative et financière	C	1	0	0
TOTAL EFFECTIF			5	1	2

DIT que la Délibération 2025/24 du 12 novembre 2025 est abrogée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,



Morgan TOUBOUL

Président du Syndicat Mixte
du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

N° 2026/11



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE 17 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION 11/02/2026		Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à 19h00 Salle de Délibérations, Bâtiment C du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Monsieur Morgan TOUBOUL
DATE D'AFFICHAGE 27/02/2026		<i>Présents :</i> M. Morgan TOUBOUL, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jean Marie BONTEMPS, M. Joel BOUCHEZ, M. Olivier ANTY, Mme Catherine BORGNE, M. Philippe PRIoux, M. Alexandre DOHY, M. Jean Pierre COURTOIS, M. Pierre Edouard EON, M. Pascal BERTOLINI, Mme Roxane REMVIKOS, Mme Marie-Madeleine COLLOT.
Membres En exercice : 20 Présents : 13 Votants : 14	Voix délibératives En exercice : 51 Présentes : 33 Votantes : 37	<i>Pouvoirs :</i> Mme Sabrina ECARD à M. Morgan TOUBOUL <i>Excusés :</i> M. Marc LE BOURGEOIS, M. Michel SOUTIF, M. Antoine SANTERO, Mme ECARD, M. Stéphane CARTEADO, Mme Annaelle CHATELAIN, M. Gilles LE CAM.
OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL » SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Olivier ANTY		LE COMITÉ SYNDICAL, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code Général de la Fonction Publique, VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, VU les articles L.612-12 et 612-13 du CGFP VU le règlement intérieur adopté par délibération n° 22-06 DU 08 MARS 2022 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir, conformément à la Loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents Après en avoir délibéré à l'unanimité, par : 37 voix POUR 00 voix CONTRE 00 abstention

APPROUVE, les modifications de l'article 3 du règlement intérieur présenté en annexe de cette délibération

DIT, que ce nouveau règlement prend effet à compter de ce jour,

PRECISE, qu'il n'est pas apporté de modifications aux autres articles du règlement intérieur



Morgan TOUBOUL

Président du Syndicat Mixte
du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Transmise au représentant de l'Etat, le

Publiée le

2026/11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL » DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Souhaitant apporter des précisions quant à la possibilité des agents du SMBO de pouvoir bénéficier ou non d'un temps partiel, il est nécessaire de procéder à la modification de l'article 3 du règlement intérieur du personnel de la façon suivante :

Le Temps Partiel

De droit, il est accordé sur justificatif

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels à temps complet ou à temps non complet sans condition d'ancienneté
- Aux travailleurs handicapés, y compris les agents contractuels sans condition d'ancienneté de service.

Pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- Pour donner des soins à leur conjoint ou partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité » (cf. article L612-3 du CGFP)., à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident grave ou d'une maladie grave
- Pour des agents en situation de handicap, s'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ».

Pour en bénéficier, l'agent, doit adresser sa demande écrite au Président du SMBO accompagnée d'un justificatif (livret de famille, acte de naissance, décision administrative lors d'une adoption, reconnaissance statut de travailleur handicapé, attestation sur l'honneur et certificat médical concernant les soins apportés à un proche).

La réglementation ne fixe pas de délai pour solliciter un temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, pour une période de 6 mois à un an.

Il appartient alors au Président, en concertation avec l'agent, de fixer les modalités d'organisation du temps partiel (jours d'absence...) en fonction de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit permet à l'agent de choisir la quotité mais il ne peut pas imposer ses modalités d'exercice du temps partiel.

L'agent à temps partiel demeure en activité, mais perçoit une rémunération proportionnelle à la quotité effectuée, sauf pour la quotité égale à 80 % du temps complet, pour laquelle par dérogation la fraction de la rémunération est égale aux six septièmes. (Cf. article L612-5 du CGFP). Le supplément familial de traitement quant à lui reste intégralement versé.

Le temps partiel est suspendu de plein droit en cas de congé maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent est réintégré dans ses fonctions à temps plein.

(Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale.

Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatifs aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique)

Sur autorisation, il est accordé ;

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.
- Aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet sans conditions d'ancienneté
- Aux personnes en situation de handicap,

Pour en bénéficier l'agent adresse au Président du SMBO sa demande écrite en précisant

- La période pour laquelle il souhaite travailler à temps partiel
- La quotité de travail choisie (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%)
- Le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel)
- La décision de cotiser pour la retraite à taux plein (sur cotisation)

Le temps partiel peut être renouvelé, toujours sous réserve des nécessités de service, suivant la même procédure que la demande initiale.

L'exercice de l'activité à temps partiel n'est pas un droit mais une faculté accordée par l'employeur sur la base des critères suivants :

- La prise en compte des nécessités de service
- Les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail

L'employeur transmet un arrêté autorisant l'agent à exercer ses fonctions à temps partiel en précisant :

- La quotité du temps de travail qui ne peut être inférieure à 50%
- L'autorisation est accordée pour une durée maximale d'un an

L'agent perçoit une rémunération proportionnelle à la quotité effectuée, sauf pour les quotités égales à 80 % ou 90 % du temps complet, pour lesquelles par dérogation la fraction de la rémunération est égale respectivement aux six septièmes et aux trente-deux-trente-cinquièmes. Le supplément familial de traitement quant à lui reste intégralement versé.

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel si l'agent émet le souhait de reprendre ses activités à temps plein. La réintégration doit être demandée au moins deux mois avant la date souhaitée.

- de manière anticipée à l'initiative de l'agent, en cas de motif grave (diminution des revenus du ménage, changement de situation familiale, divorce, décès, chômage du conjoint,) sans délai.

Pendant un congé maternité, paternité ou d'adoption, l'agent est rétabli, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, la période de temps partiel étant suspendue pendant la durée de ces congés

Les congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel. Ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent, contrairement aux congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'employeur peut refuser la demande de l'agent, il a obligation de motiver son refus par écrit de manière claire, précise.

Le supérieur hiérarchique reçoit l'agent en entretien afin de lui apporter les justifications au refus envisagé et rechercher un accord si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas totalement exclue.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ont la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire en cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel ou de refus de l'autorisation.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par la saisine de la CAP, ils ont cependant la possibilité de saisir la Commission Consultative Paritaire en cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel ou de refus de l'autorisation

(Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale.

Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatifs aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique)